

**Changement d'adresse**

C. E. B. T. P.  
PARC CADERA SUD  
avenue ARIANE - Bât. P1  
33700 MERIGNAC  
☎ 05.56.12.98.10 - ☎ 05.56.13.07.31

**SANOFI SYNTHELABO  
SERVICE IMMOBILIER  
174 Avenue de Paris  
75013 PARIS**

--ooOoo--

**Rebouchage de puits Site à FLOIRAC (33)**

--ooOoo--

DIRECTION  
REGIONALE  
SUD-OUEST

105, rue Jean Jaures  
33400 TALENCE  
Tel. 05 56 80 36 11  
Fax 05 56 84 91 70  
Email : bordeaux@cectia.fr

**SUIVI DE CHANTIER**

BAYONNE  
Tel. 05 59 55 88 10  
Fax 05 59 55 56 20

BORDEAUX  
Tel. 05 56 80 36 11  
Fax 05 56 84 91 70


LIMOGES  
Tel. 05 55 34 50 02  
Fax 05 55 34 66 26

NIORT  
Tel. 05 49 79 29 30  
Fax 05 49 73 36 42

PAU  
Tel. 05 59 84 28 50  
Fax 05 59 02 36 74

TOULOUSE  
Tel. 05 62 87 11 60  
Fax 05 62 20 03 46

**DOSSIER N° 00/E116 0-024  
20/12/2000**

	<i>Ingénieur Pollution - Déchets</i>	<i>Responsable du centre d'études et d'essais de Bordeaux</i>
<b>NOM</b>	<b>E. LADIESSE</b>	<b>A. BARRIERE</b>
<b>Visa</b>		

**CENTRE EXPERIMENTAL DE RECHERCHES ET D'ETUDES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

S.A. au Capital de F 10 750 000 - SIEGE SOCIAL : DOMAINE DE SAINT-PAUL - B.P. 37 - 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUILS  
RCS Versailles B 582 101 176 - SIREN 582 101 176 - Code APE 742 C - N° TVA : FR 27 582 101 176



# S O M M A I R E

---

---

<u>I - SITUATION</u>	4
<u>II - CARACTERISTIQUES THEORIQUES DES DEUX Puits A REBOUCHER</u>	4
I.1 LE Puits F2	4
I.2 FORAGE F4	4
<u>III - METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE</u>	5
III.1 - GÉNÉRALITÉS	5
III.2 - MISE EN ŒUVRE	6
<u>CONCLUSION</u>	6

# CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU CEBTP

## 1. DEVIS

Sauf indications contraires, nos devis ne nous engagent que pendant la période de 3 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaire, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations et fournitures étant expressément limitées aux quantités prévues au devis ; dans le cas de devis quantitatif estimatif, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'essais ou d'opérations effectivement réalisées et des matériels ou matières réellement fournis.

## 2. COMMANDE

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande en bonne et due forme établie par le donneur d'ordres. En règle générale, les prestations ne seront entreprises qu'après réception de la commande qui devra comporter : a) un numéro, b) la date, c) la désignation des prestations, d) l'identité et la qualité du signataire e) le destinataire des résultats (ou de la fourniture), f) les coordonnées complètes de facturation.

Dans les cas exceptionnels, à la demande expresse du client, les prestations pourront être entreprises sans délai (procédure d'urgence) mais la demande devra être confirmée dans les 48 heures par une commande en bonne et due forme.

Toute commande implique l'acceptation par le donneur d'ordres des présentes conditions générales. Aucune clause contraire même si elle figure sur les documents de commande ou les conditions générales du donneur d'ordres ne nous est opposable en l'absence d'accord écrit de notre part.

Dans le cas où le donneur d'ordres et le destinataire de la facturation sont des personnes différentes, le premier est responsable, en dernier ressort, du règlement de la note d'honoraires, sauf s'il fournit préalablement à l'exécution de la commande un engagement écrit du second acceptant de régler le montant de la prestation.

## 3. ECHANTILLONS-PRODUITS-CORPS D'EPREUVES

Le donneur d'ordres doit mettre à notre disposition les échantillons, produits et matériels nécessaires à l'exécution de la prestation, le port étant à sa charge.

Nous ne sommes en aucun cas responsables de la détérioration des produits du seul fait des expérimentations qui nous sont demandées, non plus que de leur transport.

Sauf demande expresse du client formulée lors de la commande, les échantillons, produits ou corps d'épreuves ne sont pas conservés après l'envoi des résultats.

En cas de demande de conservation dans nos laboratoires, des frais de stockage seront facturés au client.

## 4. INTERVENTIONS HORS LABORATOIRE

En cas d'investigation sur site ou sur ouvrage, nous déclinons toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés sur les réseaux, câbles ou canalisations dont la présence ne nous aurait pas été signalée par écrit.

Les formalités éventuellement nécessaires ou les arrêtés autorisant l'accès sur les sites doivent nous être signalés au moment de la commande, faute de quoi nos prix et délais seraient sujets à ajustement.

Certaines interventions peuvent entraîner d'inévitables dommages notamment sur l'ouvrage ausculté et sur les sites d'intervention. Les remis en état, indemnisations ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordres.

## 5. COMMUNICATION ET UTILISATION DES RESULTATS DE NOS PRESTATIONS

Les résultats de nos prestations sont consignés dans des procès-verbaux, comptes-rendus ou rapports qui sont établis en deux exemplaires dont un destiné à nos archives. Tout exemplaire supplémentaire fait l'objet d'une facturation.

Ces documents sont transmis au donneur d'ordres (ou à toute personne expressément désignée à la commande) à l'exclusion de tout autre tiers, sauf accord préalable écrit du donneur d'ordres.

Aucun résultat ne peut être donné, même oralement, en l'absence d'une commande en bonne et due forme.

Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication sans notre accord écrit, le double en notre possession faisant foi.

La reproduction d'un document établi par le CEBTP n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original.

Toute autre forme de référence aux prestations réalisées par le CEBTP doit faire l'objet d'un accord préalable de notre organisme.

Toute utilisation des résultats communiqués par le CEBTP tendant à créer une équivoque auprès de tiers pourra donner lieu à poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## 6. DELAIS

Les délais de nos prestations (ou livraisons) sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

## 7. RESERVE DE PROPRIETE

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les résultats ont été communiqués au client (ou que le matériel lui a été livré) et que le client a versé intégralement le prix des prestations (ou des fournitures).

De convention expresse, les résultats d'essais, d'études ou de contrôles restent la propriété du CEBTP tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et, à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation technique ou commerciale qu'elle soit faite du client ou de tiers.

En cas de fourniture de matériel, celui-ci reste la propriété exclusive du CEBTP, quel que soit leur jusqu'au complet règlement de la facture par le client (loi 50 395 du 12 05 1980).

## 8. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque des essais, études, recherches menés au CEBTP conduisent à des inventions, les motifs leur propriété et de la concession des licences correspondantes sont obligatoirement réglés par un contrat spécifique négocié à cet effet.

Les spécifications et informations techniques, modes opératoires, notes et programmes de logiciels, appartenant en propre au CEBTP et issus des travaux, essais, recherches et développements effectués au CEBTP constituent son savoir-faire et doivent toujours être considérés par la partie à laquelle ils sont communiqués, à l'occasion d'un devis ou d'une consultation, comme strictement confidentiels et couverts par le secret. Le donneur d'ordres du CEBTP s'interdit formellement toute réimpression et/ou communication non autorisées par écrit à des tiers, tant par lui-même, que par ses agents ou toute personne liée avec lui par contrat.

## 9. RESPONSABILITES

Le CEBTP assume, outre ses obligations contractuelles, la responsabilité civile et professionnelle relative à ses prestations ainsi que, le cas échéant, la responsabilité des conséquences découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil. Il garantit que ses interventions sont conformes aux spécifications techniques en usage et sont réalisées suivant les règles de l'art. Sa responsabilité est limitée à une obligation de moyens.

De convention expresse, la responsabilité du CEBTP est soumise aux limitations suivantes :

A) Le CEBTP ne peut être rendu responsable des modifications apportées aux solutions qu'il a proposées que dans la mesure où il aurait donné par écrit son accord sur lesdites modifications. Les conclusions et prescriptions de ses rapports d'étude peuvent se trouver modifiées en cas de modifications dans l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux conclusions de l'étude ; de même, en matière d'études géotechniques, nos prestations effectuées, en application de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP), du Décret du 29 11 1992, du projet de normalisation des mises en œuvre, auxquelles elles se réfèrent, se situent, sauf dispositions écrites et explicites dument acceptées par nous, au stade de l'anti-projet. Des éléments nouveaux mis en évidence à l'exécution des fondations et n'ayant pu être détectés au cours des opérations ponctuelles de reconnaissance des sols peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions de l'étude. Tous les incidents ainsi que tout incident important survenant en cours de travaux doivent être signalés en temps utile et par écrit pour lui permettre de reconsidérer et d'adapter éventuellement les modalités préconisées en fonction du projet définitivement arrêté par le maître d'œuvre.

B) La responsabilité du CEBTP ne peut être retenue que dans les limites de la mission qui lui a été confiée. Les résultats se rapportant à des essais, études ou contrôles ponctuels ne peuvent être extrapolés à un ouvrage (voire à une partie d'ouvrage) ou à un matériel complexe sans un examen préalable de la question (représentativité des échantillons, homogénéité des composants, conditions de mise en œuvre ou du matériel...) qui doit faire l'objet d'une demande spécifique du client.

C) La responsabilité du CEBTP ne peut être recherchée pour des dommages résultant d'omissions ou d'imprécisions dans les documents remis par le client ou par des tiers à sa charge.

D) Les dispositions des Normes AFNOR P03-001 à P03-002 (dernières éditions) non contraires aux présentes conditions générales, sont utilisées, en cas de besoin, comme documents contractuels complémentaires.

E) Le CEBTP est garanti au titre de sa responsabilité civile et professionnelle auprès de la S.A. 114 Av. Emile Zola - 75739 PARIS CEDEX 13.

## 10. CONDITIONS FINANCIERES

Tous nos prix sont établis hors taxes. Ils sont majorés des taxes en vigueur, à la charge du client. TVA est acquittée sur les encaissements.

La procédure d'urgence, lorsqu'elle entraîne pour le CEBTP des sujétions particulières, peut donner lieu à une majoration des prix courants.

Sauf stipulation contraire dûment précisée et justifiée à la commande, nos interventions sont payables au donneur d'ordres.

Toute prestation d'un montant inférieur à 1.500 F HT doit être réglée comptant par chèque à la date de la commande.

Les commandes supérieures à 1.500 F HT doivent être réglées par chèque ou virement bancaire dans les 15 jours fin de mois de la date de facturation ou par traite acceptée à même échéance, sous peine de acompte correspondant à 30 % à la commande.

Toute prestation dont le délai de réalisation dépasse deux mois fait obligatoirement l'objet de paiements intermédiaires et mensuels.

Toute somme non payée à l'échéance porte de plein droit intérêt à une fois et demie le taux légal. Lorsque le crédit du client se détériore nous nous réservons le droit, même après exécution d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en raison de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler la commande.

Aucune facturation ne pourra être contestée après 30 jours suivant son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures malgré de tous frais de recouvrement avec un minimum de 1.000 F HT.

## 11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les tribunaux de Paris seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à son règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris.



00/E116 0 024

MERIGNAC, le 20 décembre 2000

### Suivi de Chantier

--ooOoo--

A la demande de **SANOFI SYNTHELABO – Service Immobilier – 174 Avenue de France – 75013 PARIS - LE CENTRE EXPERIMENTAL DE RECHERCHES ET D'ETUDES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (C.E.B.T.P.) - Centre d'Etudes et d'Essais de BORDEAUX**, a procédé au suivi du rebouchage de deux puits à Floirac sur l'ancien site de SARIA (33).

# CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU CEBTP

## 1. DEVIS

Sauf indications contraires, nos devis ne nous engagent que pendant la période de 3 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaire, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations et fournitures étant expressément limitées aux quantités prévues au devis. Dans le cas de devis quantitatif estimatif, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'essais ou d'opérations effectivement réalisées et des matériels ou matières réellement fournis.

## 2. COMMANDE

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande en bonne et due forme établie par le donneur d'ordres. En règle générale, les prestations ne seront entreprises qu'après réception de la commande qui devra comporter : a) un numéro, b) la date, c) la désignation des prestations, d) l'identité et la qualité du signataire, e) le destinataire des résultats (ou de la fourniture), f) les coordonnées complètes de facturation.

Dans les cas exceptionnels, à la demande expresse du client, les prestations pourront être entreprises sans délai (procédure d'urgence) mais la demande devra être confirmée dans les 48 heures par une commande en bonne et due forme.

Toute commande implique l'acceptation par le donneur d'ordres des présentes conditions générales. Aucune clause contraire même si elle figure sur les documents de commande ou les conditions générales du donneur d'ordres ne nous est opposable en l'absence d'accord écrit de notre part.

Dans le cas où le donneur d'ordres et le destinataire de la facturation sont des personnes différentes, le premier est responsable, en dernier ressort, du règlement de la note d'honoraires, sauf s'il fournit préalablement à l'exécution de la commande un engagement écrit du second acceptant de régler le montant de la prestation.

## 3. ECHANTILLONS-PRODUITS-CORPS D'EPREUVES

Le donneur d'ordres doit mettre à notre disposition les échantillons, produits et matériels nécessaires à l'exécution de la prestation, le port étant à sa charge.

Nous ne sommes en aucun cas responsables de la détérioration des produits du seul fait des expérimentations ou nous sont demandées, non plus que de leur transport.

Sauf demande expresse du client formulée lors de la commande, les échantillons, produits ou corps d'épreuves ne sont pas conservés après l'envoi des résultats.

En cas de demande de conservation dans nos laboratoires, des frais de stockage seront facturés au client.

## 4. INTERVENTIONS HORS LABORATOIRE

En cas d'investigation sur site ou sur ouvrage, nous déclinons toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés sur les réseaux, câbles ou canalisations dont la présence ne nous aurait pas été signalée par écrit.

Les formalités éventuellement nécessaires ou les arrêtés autorisant l'accès sur les sites doivent nous être signalés au moment de la commande, faute de quoi nos prix et délais seraient sujets à ajustement.

Certaines interventions peuvent entraîner d'inévitables dommages notamment sur l'ouvrage ausculté et sur les sites d'intervention. Les remises en état, indemnités ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordres.

## 5. COMMUNICATION ET UTILISATION DES RESULTATS DE NOS PRESTATIONS

Les résultats de nos prestations sont consignés dans des procès-verbaux, comptes-rendus ou rapports qui sont établis en deux exemplaires dont un destiné à nos archives. Tout exemplaire supplémentaire fait l'objet d'une facturation.

Ces documents sont transmis au donneur d'ordres (ou à toute personne expressément désignée à la commande) à l'exclusion de tout autre tiers, sauf accord préalable écrit du donneur d'ordres.

Aucun résultat ne peut être donné, même oralement, en l'absence d'une commande en bonne et due forme.

Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication sans notre accord écrit, le double en notre possession faisant foi.

La reproduction d'un document établi par le CEBTP n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original.

Toute autre forme de référence aux prestations réalisées par le CEBTP doit faire l'objet d'un accord préalable de notre organisme.

Toute utilisation des résultats communiqués par le CEBTP tendant à créer une équivoque auprès de tiers pourra donner lieu à poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## 6. DELAIS

Les délais de nos prestations (ou livraisons) sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

## 7. RESERVE DE PROPRIETE

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les résultats ont été communiqués au client (ou que le matériel lui a été livré) et que le client a versé intégralement le prix des prestations (ou des fournitures).

De convention expresse, les résultats d'essais, d'études ou de contrôles restent la propriété du CEBTP tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et, à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation technique ou commerciale, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

En cas de fourniture de matériel, celui-ci reste la propriété exclusive du CEBTP, quel que soit leur jusqu'au complet règlement de la facture par le client (loi 80-395 du 12.05.1980).

## 8. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque des essais, études, recherches menés au CEBTP conduisent à des inventions, les matières leur propriété et de la concession des licences correspondantes sont obligatoirement réglées par un contrat spécifique négocié à cet effet.

Les spécifications et informations techniques, modes opératoires, notes et programmes de logiciels, appartenant en propre au CEBTP et issus des travaux, essais, recherches et développements effectués au CEBTP constituent son savoir-faire et doivent toujours être considérés par la partie à laquelle ils sont communiqués, à l'occasion d'un devis ou d'une consultation, comme strictement confidentiels et couverts par le secret. Le donneur d'ordres du CEBTP s'interdit formellement la diffusion et toute communication non autorisées par écrit à des tiers, tant par lui-même, que par ses posés ou toute personne liée avec lui par contrat.

## 9. RESPONSABILITES

Le CEBTP assume, outre ses obligations contractuelles, la responsabilité civile et professionnelle relative à ses prestations ainsi que, le cas échéant, la responsabilité des conseils édictés par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Il garantit que ses interventions, comme strictement définies dans les spécifications en usage et sont réalisées suivant les règles de l'art. Sa responsabilité est celle d'un prestataire de services intellectuels assujéti à une obligation de moyens.

De convention expresse, la responsabilité du CEBTP est soumise aux limitations suivantes :

A) Le CEBTP ne peut être rendu responsable des modifications apportées aux solutions qu'il a proposées dans la mesure où il aurait donné par écrit son accord sur lesdites modifications. Les conclusions et prescriptions de ses rapports d'étude peuvent se trouver modifiées en cas de changements dans l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux données de l'étude ; de même, en matière d'études géotechniques, nos prestations effectuées, en application de la loi du 12 juillet 1955 (Loi MOP) du Décret du 29.11.1953, du projet de normalisation des mises techniques, auxquelles elles se réfèrent, se situent, sauf dispositions écrites et explicites, dans le cadre des dispositions acceptées par nous au stade de l'avant-projet. Des éléments nouveaux mis en évidence pendant l'exécution des fondations et n'ayant pu être détectés au cours des opérations ponctuelles de reconnaissance des sols peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions de l'étude. Tous incidents ainsi que tout incident important survenant en cours de travaux doivent être signalés au client en temps utile et par écrit pour lui permettre de reconsidérer et d'adapter éventuellement les dispositions initialement préconisées en fonction du projet définitivement arrêté par le maître-d'œuvre.

B) La responsabilité du CEBTP ne peut être retenue que dans les limites de la mission qui lui a été confiée. Les résultats se rapportant à des essais, études ou contrôles ponctuels ne peuvent être extrapolés à un ouvrage (voire à une partie d'ouvrage) ou à un matériel complexe sans un examen préalable de la question (représentativité des échantillons, homogénéité des composants, conditions de réalisation de l'ouvrage ou du matériel...) qui doit faire l'objet d'une demande spécifique du client.

C) La responsabilité du CEBTP ne peut être recherchée pour des dommages résultant d'omissions ou d'imprécisions dans les documents remis par le client ou par des tiers à sa charge.

D) Les dispositions des Normes AFNOR P03-001 & P03-002 (dernières éditions) non contrairement aux présentes conditions générales, sont utilisées, en cas de besoin, comme documents contractuels complémentaires.

E) Le CEBTP est garanti au titre de sa responsabilité civile et professionnelle auprès de la S.A. 114 Av. Emile Zola - 75739 PARIS CEDEX 15.

## 10. CONDITIONS FINANCIERES

Tous nos prix sont établis hors taxes. Ils sont majorés des taxes en vigueur, à la charge du client. Le T.V.A. est acquittée sur les encaissements.

La procédure d'urgence, lorsqu'elle entraîne pour le CEBTP des sujétions particulières, peut donner lieu à une majoration des prix courants.

Sauf stipulation contraire dûment précisée et justifiée à la commande, nos interventions sont payables au donneur d'ordres.

Toute prestation d'un montant inférieur à 1.500 F HT doit être réglée comptant par chèque à l'ordre du CEBTP.

Les commandes supérieures à 1.500 F HT doivent être réglées par chèque ou virement bancaire dans les 10 jours fin de mois de la date de facturation ou par traite acceptée à même échéance, sous déduction de l'acompte correspondant à 30 % de la commande.

Toute prestation dont le délai de réalisation dépasse deux mois fait obligatoirement l'objet de paiements intermédiaires et mensuels.

Toute somme non payée à l'échéance porte de plein droit intérêt à une fois et demie le taux légal. Lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en fonction de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler toute partie de la commande.

Aucune facturation ne pourra être contestée après 30 jours suivant son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures majoré de tous frais de recouvrement avec un minimum de 1.000 F HT.

## 11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les tribunaux de Paris seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ses dispositions. L'arbitrage aura lieu à Paris.



## I - SITUATION

Deux puits ont pu être recensés sur le site. Leur localisation est fournie en annexe 1. Ces puits étaient inaccessibles par l'entreprise de rebouchage aussi a-t-il fallu réaliser un débroussaillage et une découpe des têtes de puits. Ces travaux ont été réalisés par l'entreprise NAVARRA Service.

## II - CARACTERISTIQUES THEORIQUES DES DEUX PUIITS A REBOUCHER

Les données suivantes sont issues du BRGM

Les deux puits rebouchés sont référencés à la banque de données du sous sol sous les numéros :

- 0803 7X 0374 / F2
- 0803 7X 0563 / F4

### 1.1 Le puits F2

Date de fin de travaux	26/10/1966
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 372 989.886 Y = 1 984 624.707
Altitude	Z = 5 m
Profondeur atteinte	20.1 m
Diamètre de l'ouvrage	-
Caractéristiques	-

### 1.2 Forage F4

Date de fin de travaux	30/12/1986
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 372 919.784 Y = 1 984 584.803
Altitude	Z = 5 m
Profondeur atteinte	21 m
Diamètre de l'ouvrage	200 mm
Niveau d'eau mesuré lors de travaux par rapport au sol	inconnu



La nappe concernée par ces forages est la nappe des graves de la Garonne. L'usage de cette eau aux environs du site est exclusivement à usage industriel. Le tableau ci joint dresse un état des puits existants à proximité immédiate du site :

### III - METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE

#### III.1 - Généralités

D'une manière générale, au niveau de la zone crépinée, il conviendra de ne pas perturber l'écoulement naturel de la nappe. Ainsi toute la hauteur crépinée sera remplie de gravillons roulés lavés. Un bouchon d'argile pourra ensuite être mis en place.

Pour finir un remplissage au coulis de ciment sera réalisé avec les recommandations suivantes :

- Coulis de ciment de type Ciment / Eau =2 (en Poids)
- Ce ciment sera mis en place à l'aide d'un tube plongeur :
  - Injection par gravité du coulis jusqu'à la remontée du coulis en surface. Il convient de vérifier que ce coulis a une composition proche du coulis initial. En effet, lors des premières remontées, le coulis se mélange avec l'eau du puits.
  - Remonter ensuite le tube d'injection en comblant au fur et à mesure le vide laissé.



### III.2 – Mise en œuvre

La profondeur du puits F2 a été relevée à 15.00 m/terrain naturel et celle du puits F4 à 13.70 m/terrain naturel.

Les puits ont été correctement rebouchés avec remplissage en fond de graviers roulés suivi de la mise en place de billes d'argile puis injection d'un coulis dosé à C/E=2.

Le puits F2 a nécessité la mise en œuvre de 900 litres de coulis et le puits F4 1200 litres.

Les relevés de détail des puits vous seront fournis par TEMSOL.

### CONCLUSION

**Les travaux de rebouchage ont été effectués correctement. Aucune anomalie n'est à signaler. Ces deux puits sont considérés comme rebouchés.**



## OBSERVATIONS IMPORTANTES

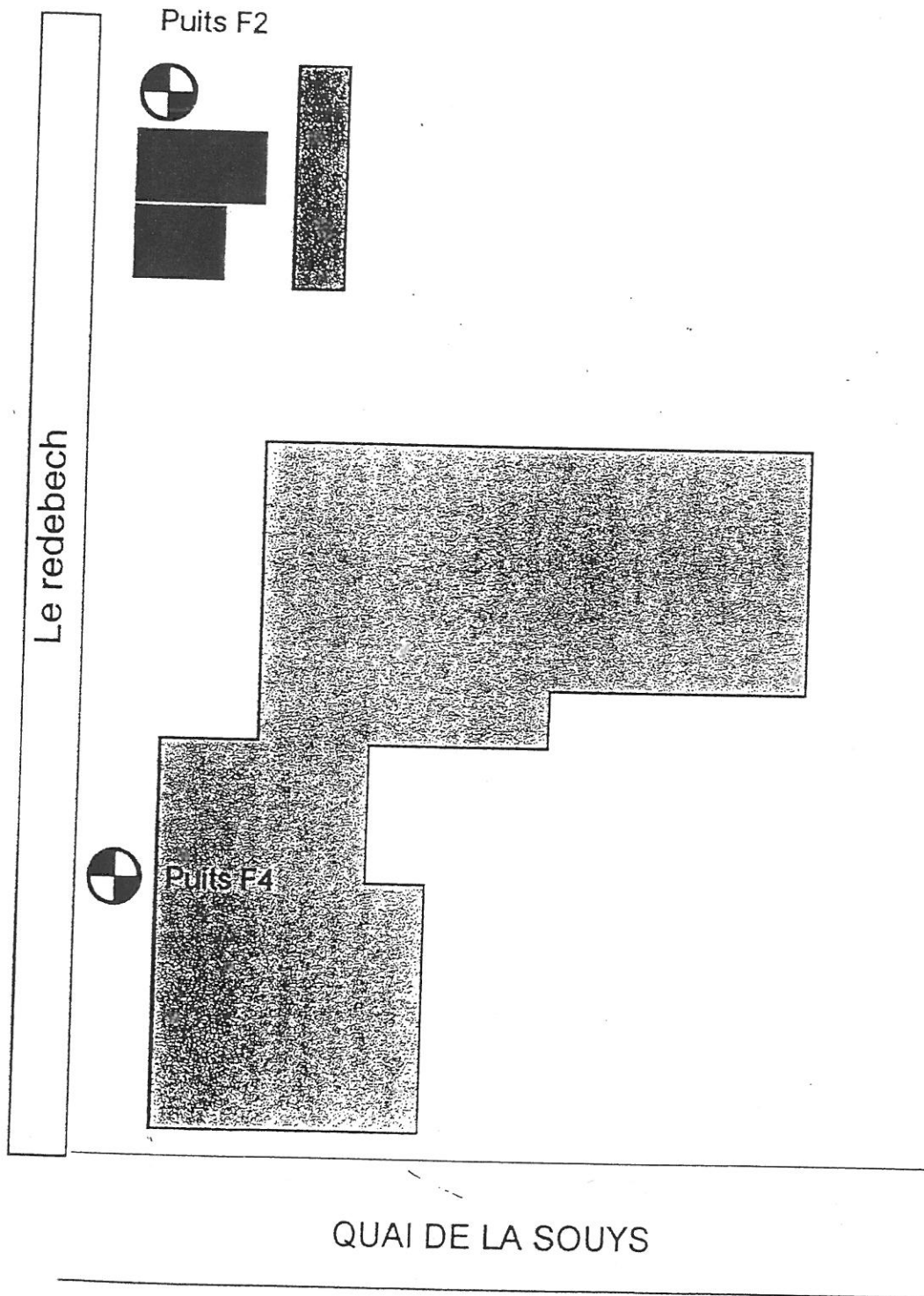
---

---

- *Le présent Rapport et ses Annexes constituent un ensemble indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle sans l'accord écrit du C.E.B.T.P. ne saurait engager la responsabilité de celui-ci.*
- *Les conclusions du présent rapport sont limitées à l'analyse des seules informations qui ont pu être recueillies auprès de l'Administration ou du Client.*  
*La responsabilité du C.E.B.T.P. ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.*
- *Le C.E.B.T.P. ne saurait être rendu responsable des modifications apportées à son étude que dans la mesure où il aurait donné, par écrit, son accord sur lesdites modifications.*
- *Le C.E.B.T.P. ne peut être tenu responsable des décisions prises en application de ses préconisations ou des conséquences engendrées par le non respect et ou l'interprétation erronée de ses recommandations.*



**ANNEXE**



SCHEMA DE LOCALISATION DES DEUX PUIITS REBOUCHES